

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence d'agent technique d'exploitation

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 21 ans révolus;
- Etre titulaire du diplôme d'agent technique d'exploitation ;
- Avoir effectué un stage satisfaisant de qualification de type aéronef et qualification région ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2;
- Avoir effectué au moins un vol de familiarisation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par le service concerné;
- Photocopie certifiée conforme du diplôme d'agent technique d'exploitation;
- Attestation de stage de qualification de type d'aéronef et de région ;
- Un certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Attestation du vol de familiarisation ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier;- Etude du dossier ;- Délivrance de la licence.	<ul style="list-style-type: none">- Jury des Examens des Agents Techniques d'Exploitation- Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 30 avril 1983 relatif à la licence et aux qualifications d'agent technique d'exploitation , tel que modifié et complété par l'arrêté du 28 octobre 1989.